

DHC
Dufresne Hébert Comeau
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, Ad. E.

PAR SDÉ ET PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 30 août 2017

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire*
2018-2019
Dossier R-4011-2017
N/D: 5158-10

Monsieur Méthé,

La présente a pour but de faire suite à la correspondance du Distributeur datée du 25 août dernier dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Le Distributeur demande à la Régie de rejeter la demande d'intervention de l'ACEFO au motif qu'elle serait vague et imprécise et ne présenterait pas clairement les conclusions recherchées. L'ACEFO note que le Distributeur tient un argumentaire identique pour l'ACEFQ et, dans les deux cas, les conclusions des intervenantes vont dans le même sens (limitation de la hausse tarifaire), bien que portant sur des sujets distincts.

Ceci dit et avec le plus grand des respects, la position du Distributeur dénote une lecture pour le moins rapide de la demande d'intervention de l'ACEFO et se veut un argumentaire facile pour éliminer les intervenants qui entendent critiquer ses choix et décisions. Ainsi, outre le fait que l'ACEFO se préoccupe évidemment de toute hausse tarifaire et qu'elle désire s'assurer ou valider les justifications du Distributeur qui entraîne ces hausses, il est assez évident qu'une dépense qui s'avèrerait non-justifiée (après avoir pu questionner le Distributeur et suite à une analyse minutieuse de l'ensemble de la preuve) devrait être refusée par la Régie et donc entraîner une réduction des tarifs.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Si, pour plus de certitude, une telle conclusion devait systématiquement apparaître à chaque élément sur lequel l'ACEFO entend questionner la justification fournie par le Distributeur, alors la Régie peut prendre pour acquis que tel est le cas.

Par ailleurs, l'ACEFO a également fait valoir une préoccupation en ce qui a trait à la stratégie visant la clientèle à faible revenu et les ententes de paiement modulées en fonction des revenus disponibles qu'entend développer le Distributeur (paragraphe 11, cinquième point de la demande d'intervention).

Dans les circonstances, l'ACEFO soumet respectueusement que son intervention devrait être accueillie dans un dossier qui, par ses impacts sur les tarifs, se situe évidemment au cœur des préoccupations de ses membres.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, monsieur Méthé, nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau



Steve Cadrin
SC/sb

#602056